

## ... LE CONGÉ DE SOLIDARITÉ FAMILIALE

Le congé de solidarité familiale permet de rester auprès d'un proche souffrant d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou qui est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable.

### Bénéficiaires :

Peuvent bénéficier d'un congé de solidarité familiale :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires en activité ou en détachement,
- les agents contractuels.

### Personnes accompagnées :

Le congé de solidarité familiale peut être accordé pour rester auprès :

- d'un ascendant,
- d'un descendant,
- d'un frère ou d'une sœur,
- d'une personne partageant le même domicile que le bénéficiaire du congé ou l'ayant désigné comme sa personne de confiance<sup>(1)</sup>.

La personne accompagnée doit être atteinte d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou se trouver en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable quelle qu'en soit la cause.

### Conditions d'attribution du congé :

Le congé de solidarité familiale peut être accordé :

- pour une période continue d'une durée maximale de 3 mois, renouvelable une fois,
- par périodes fractionnées d'au moins 7 jours consécutifs, dont la durée cumulée ne peut être supérieure à 6 mois,
- sous forme d'un temps partiel à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % du temps complet pour une durée maximale de 3 mois, renouvelable une fois.

### Rémunération :

Le bénéficiaire du congé de solidarité familiale perçoit de son administration une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie. Cette allocation est versée dans les conditions suivantes :

<i>Condition d'attribution du congé</i>	<i>Montant de l'allocation</i>	<i>Durée de versement</i>
Cessation d'activité	53,17 € par jour	21 jours maximum
Temps partiel	26,59 € par jour	42 jours maximum

En cas de temps partiel, le montant de l'allocation est le même quelle que soit la quotité de travail choisie.

## Démarche :

Le congé de solidarité familiale et l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie sont accordés sur demande écrite de l'agent.

La demande doit préciser :

- le nombre de journées d'allocation demandées selon que le demandeur souhaite cesser son activité ou bénéficier d'un temps partiel,
- les nom, prénom et numéro de sécurité sociale de la personne accompagnée ainsi que les coordonnées de l'organisme de sécurité sociale dont elle relève,
- éventuellement, le nom des autres bénéficiaires de l'allocation d'accompagnement et la répartition des allocations journalières entre chacun des bénéficiaires. Le nombre total d'allocations journalières des différents bénéficiaires ne peut pas être supérieur au nombre de jours maximum autorisés.

La demande doit en outre être accompagnée d'une attestation du médecin de la personne accompagnée.

Dans les 48 heures suivant la réception de la demande de congé et d'allocations, l'administration informe l'organisme de sécurité sociale dont relève la personne accompagnée afin qu'il donne son accord pour l'attribution d'allocations d'accompagnement.

En l'absence de réponse pendant plus de 7 jours à compter de la réception de l'information faite par l'administration, les allocations journalières sont considérées comme accordées.

Les allocations journalières sont versées à la fin du mois pendant lequel intervient l'accord de l'organisme de sécurité sociale de la personne accompagnée.

Si la personne accompagnée décède avant la fin du délai de réponse de 7 jours, l'allocation est versée pour les jours compris entre la date de réception de la demande de l'agent et le lendemain du décès.

## Incidences du congé sur la situation administrative de l'agent :

La durée du congé est prise en compte pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté ; elle vaut service effectif.

Toutefois, pour les fonctionnaires stagiaires, le stage est prolongé du nombre de jours de congé pris.

Le congé de solidarité familiale ne peut être imputé sur la durée des congés annuels.

La période de congé est prise en compte, dans la constitution du droit à pension du fonctionnaire et dans la liquidation de sa pension, sous réserve qu'il s'acquitte de ses cotisations retraite à l'issue de son congé. La cotisation est calculée sur la base du traitement brut que le fonctionnaire aurait perçu s'il n'avait pas bénéficié du congé.

## Fin du congé :

Le congé de solidarité familiale prend fin :

- à l'expiration de la période maximale autorisée,
- ou dans les 3 jours suivant le décès de la personne accompagnée,
- ou avant l'une de ces échéances, à la demande de l'agent.

L'agent est alors réintégré dans son emploi.

## Textes réglementaires :

- [Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État : Article 34-9°](#)
- [Décret n°2002-1547 du 20 décembre 2002 relatif à la prise en compte pour la retraite du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie au profit des fonctionnaires](#)
- [Décret n°2013-67 du 18 janvier 2013 relatif au congé pour solidarité familiale et à l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires](#)
- [Code de la sécurité sociale : Articles L168-1, L161-9-3](#)

<sup>(1)</sup> Personne désignée par une autre personne majeure malade et appelée à être consultée au cas où la personne malade ne serait pas en état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin.

**UNSA-DOUANES** – 139 rue de Bercy – Bâtiment VAUBAN – Pièce 065 SUD 1 – 75012 PARIS

**Local DG** : 01.57.53.29.26 – **Portables** : 06.61.71.67.90 ou 06.14.48.16.17

**Courriel** : [unsadouanes@gmail.com](mailto:unsadouanes@gmail.com) ou [unsadouanes-dg@douane.finances.gouv.fr](mailto:unsadouanes-dg@douane.finances.gouv.fr)

